

Les présentes conditions générales d'achat font partie intégrante du contrat tel que signé au recto.

Les présentes conditions générales d'achat prévalent sur toutes conditions générales ou particulières de vente. Les présentes conditions s'appliquent à tous les échanges en cours et à venir et valent de ce fait acceptation expresse du vendeur, sans justification de leur notification, du fait de sa qualité de professionnel.

PRIX

Du prix seront déduits les frais de remise aux normes selon barème disponible dans nos silos et les taxes céréales obligatoires et facultatives sauf avis contraire écrit du vendeur.

LIVRAISONS

Lorsque le vendeur livre un tonnage supérieur à celui contractualisé au recto du présent contrat, ce tonnage sera reporté sur les contrats suivants déjà contractualisés. Dans le cas contraire, il aura l'obligation de notifier à l'acheteur son choix de mise en dépôt de la marchandise excédentaire dans les silos de l'acheteur sinon l'excédent sera mis en dépôt et vendu au cours du jour selon les conditions indiquées dans le livret moisson à la fin de la campagne.

REFACTION

En cas de livraison non conforme à la qualité définie au contrat, la qualité étant constatée à l'arrivée chez l'acheteur, l'acheteur sera en droit, sans que le vendeur puisse s'y opposer à procéder à une refaction du prix fixé au recto du présent contrat correspondant aux frais de remise aux normes (PS/humidité/désinsectisation et autre frais...) ainsi que les frais de transport éventuels dus à un refus de l'acheteur final dans le cas d'un prix départ ferme.

Le défaut de qualité eu égard aux normes définies au contrat et aux normes et réglementation en vigueur, notamment pour la qualité sanitaire, peut contraindre l'acheteur à déclasser ou refuser la marchandise, au vu des résultats de l'analyse de l'échantillon prélevé à l'arrivée. Le prix sera révisé en conséquence.

DEFAUT D'EXECUTION

En cas de non exécution du tonnage prévu au présent contrat et quelles qu'en soient les causes, sauf force majeure, le vendeur s'engage et s'oblige, en raison du préjudice en résultant pour l'acheteur, à payer à l'acheteur la différence du cours entre le prix fixé et le cours du jour du défaut, constaté sur le marché pour une marchandise équivalente, pour le tonnage manquant, à présentation de facture, le règlement pouvant, dans ce cas, être opéré par compensation.

DIFFICULTE D'EXECUTION

En cas de difficulté d'exécution, liée à un empêchement ponctuel, l'acheteur et le vendeur conviendront d'un délai de report pour exécuter le contrat dans un terme le plus proche possible de celui convenu.

La partie en difficulté devra prévenir, par tout moyen écrit, l'autre partie au minimum 8 jours avant le terme convenu au contrat.

L'accord des parties sur le délai de report devra être trouvé et acté par écrit dans les 3 jours suivant l'information écrite adressée par la partie en difficulté. A défaut d'accord dans ce délai, c'est le terme initialement prévu au contrat qui prévaudra. Le report du délai d'exécution résultant d'un accord écrit entre les parties ne constitue pas un défaut d'exécution et ne peut ouvrir droit à un quelconque préjudice.

RESPONSABILITE

Le vendeur certifie que les marchandises sont libres à la vente et grevées d'aucune sûreté. Il s'engage donc à ne pas disposer des céréales vendues ni à en faire l'objet d'un gage ou d'une sûreté quelconque. La présente vente est considérée d'un commun accord comme parfaite à la signature du présent contrat.

En cas de stockage chez le vendeur, celui-ci certifie qu'il est assuré pour les bâtiments et la marchandise qui lui est confiée.

Les risques de qualité et sanitaires sur la marchandise vendue restent à la charge du vendeur jusqu'à la livraison ou l'enlèvement.

ACCORD CONTRACTUEL

Le contrat est conclu et est définitif dès accord verbal des parties, selon les usages de la profession, sur la marchandise et sur le prix. Il est transmis par écrit pour confirmation par signature. Toute opposition doit être formulée par le vendeur dans un délai de 24 heures maximum suivant l'envoi de ce contrat.

FACTURATION

De convention expresse, le vendeur donne mandat à l'acheteur d'établir en son nom et pour son compte, la facture relative au présent contrat.

DATE DE PAIEMENT

15 jours fin de quinzaine de livraison ou d'enlèvement, à l'exception des contrats de stockage à la ferme.

CLAUSE COMPROMISSOIRE

Toute contestation sera jugée par arbitrage de la Chambre Arbitrale de Paris – 61, Bourse de Commerce – 75040 PARIS CEDEX 01 qui statuera en dernier ressort conformément à son règlement que les parties déclarent connaître et accepter.

ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes Conditions Générales d'Achat prennent effet le 1^{er} janvier 2021. Elles annulent et remplacent celles établies antérieurement à la date des présentes.